



14 mars 2014

La Cour d'appel rejette la demande d'Hydro-Québec Pas de rétroaction possible dans le cas de l'AVCS

La Cour d'appel a rejeté l'appel d'Hydro-Québec relativement à la décision de la Cour supérieure qui avait le 6 décembre 2012 maintenu la décision de Me Jean-Pierre Lussier, arbitre. Ce dernier avait déclaré en 2011 que les modifications au régime d'assurance vie collective supplémentaire (AVCS) ne peuvent rétroagir avant le 17 décembre 2009, date où le jugement final est intervenu dans les griefs auxquels étaient rattachées, à la demande des syndicats impliqués, des ordonnances de sauvegarde émises par les arbitres Foisy et Lavery les 29 août et 14 septembre 2001.

Hydro-Québec ne peut donc pas demander rétroactivement la somme de l'augmentation des cotisations au régime de l'AVCS qu'il désirait apporter en 2001. Les modifications au régime peuvent s'appliquer rétroactivement, mais seulement à compter du 17 décembre 2009, pour les adhérents qui ont choisi de conserver le régime en 2010.

Retour sur les faits

Le régime de l'AVCS a fait l'objet d'une longue série de procédures judiciaires depuis plus de 10 ans. Le SPIHQ, le SPSI et le SSPHQ ont déposé des griefs en 2001 afin de contester les modifications envisagées par Hydro-Québec à ce régime d'assurance. Quelques mois plus tard, les arbitres Foisy et Lavery ont tous deux accordé des ordonnances de sauvegarde qui ont permis de conserver les modalités du régime intactes jusqu'au jugement final.

En 2004, les syndicats ont reçu une décision favorable à leurs griefs de l'arbitre Foisy, choisi pour trancher dans ce litige; une décision confirmée par la Cour supérieure du Québec. Cependant, en avril 2009, la Cour d'appel a cassé ce jugement. Finalement, la Cour suprême a rejeté la demande des syndicats d'être entendus le 17 décembre 2009, mettant fin au litige.

Hydro-Québec avait alors annoncé aux syndicats qu'elle facturerait, aux adhérents du régime, une rétroaction couvrant la hausse souhaitée depuis 2001. La somme atteignait plusieurs milliers de dollars pour certains.

Le syndicat avait contesté par grief la rétroaction exigée par l'employeur. Et c'est cette revendication du syndicat qui a été confirmée aujourd'hui par la Cour d'appel du Québec. Nous avons eu gain de cause en arbitrage, en révision juridique et en Cour supérieure préalablement.

La suite

Le Syndicat attend la réaction d'Hydro-Québec à la suite de cette décision. Pour l'instant, nous ne pouvons pas nous prononcer sur les conséquences exactes qu'entraîneront cette décision sur ceux qui ont poursuivi leur adhésion à l'AVCS en 2010, et qui ont remboursé la rétroaction demandée par l'entreprise.